

## COUR D'APPEL

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
SIÈGE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010789-243  
(200-06-000112-089)

DATE : 15 avril 2025

---

**FORMATION : LES HONORABLES YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.  
SIMON RUEL, J.C.A.  
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.**

---

**AIR CANADA**  
APPELANTE – défenderesse  
c.

**P... A..., en sa qualité de curateur à N... A...**  
INTIMÉ – demandeur

---

### ARRÊT

---

[1] Air Canada se pourvoit contre un point très ciblé du jugement rendu le 15 mai 2024 par l'honorable Daniel Dumais de la Cour supérieure (« jugement entrepris »)<sup>1</sup>, qui agissait dans le cadre de la phase d'indemnisation individuelle des membres de l'action collective, précédemment accueillie en partie (« jugement sur le fond »)<sup>2</sup>.

[2] La seule question soulevée en appel porte sur le montant du remboursement auquel les membres de l'action collective peuvent prétendre. Plus précisément, les parties s'opposent sur le traitement à réserver aux frais d'améliorations aéroportuaires et aux droits pour la sécurité des passagers du transport aérien acquittés par les membres de l'action collective pour leurs vols avec Air Canada (les « frais et droits »).

---

<sup>1</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710.

<sup>2</sup> P.A. c. Air Canada, 2019 QCCS 606, dont l'appel a été rejeté, 2021 QCCA 873.

[3] Il est singulier de noter que l'action collective a été commencée en 2008, il y a 17 ans. Elle a été autorisée en 2011. Le jugement sur le fond est rendu en 2019.

[4] Le jugement sur le fond constate que les politiques d'Air Canada, qui faisaient en sorte que des personnes obèses ou handicapées ont dû payer pour un deuxième siège sur des vols intérieurs en raison de leur condition ou encore compte tenu de la nécessité d'avoir un accompagnateur, étaient discriminatoires. Il s'agit d'une violation d'une norme d'ordre public qui entraîne une faute civile contractuelle donnant lieu à réparation<sup>3</sup>, selon la Cour, qui estime que les dommages correspondent « au coût du billet d'avion payé par cette personne pour le deuxième siège »<sup>4</sup>. La Cour ordonne le recouvrement individuel pour les membres qui ont acheté un billet d'avion au Québec<sup>5</sup>.

[5] Ainsi, dans ses conclusions, la juge déclare qu'Air Canada a commis une faute civile contractuelle en exigeant des membres « le paiement d'un siège additionnel »<sup>6</sup>, et lui ordonne de rembourser aux membres « les sommes qu'elle leur a illégalement exigées [...] pour un siège additionnel »<sup>7</sup>.

[6] En 2021, notre Cour rejette l'appel d'Air Canada<sup>8</sup>. La Cour écrit que « [s]ur le plan des dommages, une condamnation reposant sur le remboursement du coût du siège chargé illégalement à des personnes ayant une déficience pouvait intervenir sans égard à la conclusion de l'Office [des transports du Canada] sur la question de la contrainte excessive »<sup>9</sup>. En effet, il y a un lien de causalité bien concret entre le manquement contractuel d'Air Canada et les frais chargés en trop<sup>10</sup>.

[7] Notre Cour conclut donc que la juge de première instance ne commet pas d'erreur en déterminant que la « compensation accordée à la personne déficiente pour le préjudice subi correspond au coût du billet d'avion payé pour cette personne pour le deuxième siège »<sup>11</sup>.

---

<sup>3</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 101 et 102.

<sup>4</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 104.

<sup>5</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 156.

<sup>6</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 154.

<sup>7</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 155.

<sup>8</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 10 mars 2022, n° 39798.

<sup>9</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 10 mars 2022, n° 39798, paragr. 94.

<sup>10</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetées, 10 mars 2022, n° 39798, paragr. 94.

<sup>11</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, paragr. 94, citant le jugement sur le fond, paragraphe 104.

[8] Air Canada soulève, plusieurs années après la tenue du procès, qu'elle n'est pas tenue de rembourser les taxes, frais et droits sur les billets d'avion achetés par des membres<sup>12</sup>, même si ces derniers les ont payés en raison de ses politiques discriminatoires. En effet, elle prétend ne percevoir ces sommes qu'à titre de mandataire et qu'elle ne fait que les remettre aux autorités concernées.

[9] Selon Air Canada, le jugement sur le fond ne vise que la stricte portion des tarifs aériens. Suivant cet argument, s'ils veulent être remboursés, les membres devraient entreprendre des recours individuels contre les autorités fiscales, l'État et les aéroports pour recouvrer les taxes, frais et droits acquittés lors de l'achat d'un billet d'avion additionnel en raison des politiques discriminatoires d'Air Canada<sup>13</sup>.

[10] Ces arguments sont rejetés par le juge de première instance, qui considère que les membres doivent être remis dans la situation où ils auraient été s'il n'y avait pas eu de faute<sup>14</sup>. Il s'exprime comme suit :

[...] Si Air Canada n'avait pas commis de faute, les membres n'auraient pas eu à payer le second billet incluant taxes et frais accessoires. Afin de les indemniser, il faut leur rembourser l'entièreté de ce qu'ils ont payé.<sup>15</sup>

[11] Par ailleurs, tel que le constate le juge de première instance, selon les termes des jugements rendus et le sens usuel des mots, le coût d'un siège additionnel, le paiement d'un billet d'avion ou le prix d'un billet se compose de tout ce qu'il faut déboursier pour profiter du déplacement aérien; dans ce contexte, le prix du billet ne se limite donc pas au tarif aérien<sup>16</sup>. Le juge considère également qu'il apparaît démesuré et déraisonnable que le fautif – Air Canada – force les membres à poursuivre les aéroports et l'État pour récupérer ce qu'ils ont dû payer illégalement<sup>17</sup>.

[12] Air Canada en appelle de ce volet du jugement. Soulignons qu'Air Canada limite son appel aux frais d'améliorations aéroportuaires et aux frais pour la sécurité des passagers du transport aérien. L'appel doit être rejeté. Voici pourquoi.

[13] Air Canada plaide que le jugement sur le fond ne pouvait accorder plus que ce qui a été réclamé par les membres. Or, selon Air Canada, seul le tarif aérien de 244,20 \$ était réclamé dans le cadre de l'action collective. Le juge a donc rendu une conclusion *ultra petita* en réinterprétant le jugement sur le fond comme permettant le recouvrement individuel du prix du billet d'avion, incluant les frais et droits. Cet argument doit être rejeté.

---

<sup>12</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 60.

<sup>13</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 60.

<sup>14</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 66, citant *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, paragr. 117.

<sup>15</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 67.

<sup>16</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 68.

<sup>17</sup> P.A. c. Air Canada, 2024 QCCS 2710, paragr. 69.

[14] En demandant le recouvrement collectif, le représentant avait utilisé un dénominateur commun, soit le tarif moyen d’Air Canada pour un vol intérieur, au montant de 244,20\$<sup>18</sup>. Mais comme la juge a accueilli l’action collective mais a ordonné un processus individuel de réclamations, les membres devront soumettre une quantification individuelle du coût du billet d’avion ou du siège. Dans la requête introductive d’instance, le représentant N... A... réclamait le « remboursement intégral des frais d’embarquement de l’accompagnatrice »<sup>19</sup>, ce qui incluait les taxes, les frais et droits. Dans la section portant sur les faits donnant ouverture à un recours individuel pour chacun des membres, la requête indique que « [c]hacun des membres a subi le même type de dommages que le demandeur »<sup>20</sup>.

[15] Air Canada insiste sur les termes des conclusions du jugement sur le fond. Selon elle, les « sommes illégalement exigées [...] pour un siège »<sup>21</sup> se limiteraient au tarif aérien, car les frais et droits n’ont pas été exigés illégalement. Or, dans le corps de ses motifs, traitant des « dommages pécuniaires », la juge utilise une formulation plus large, indiquant que la compensation sera accordée pour le préjudice subi par les membres qui « correspond au coût du billet d’avion payé par cette personne pour le deuxième siège »<sup>22</sup>, passage que notre Cour cite avec approbation<sup>23</sup>.

[16] Lu dans son ensemble, comme le constate le juge de première instance, le jugement sur le fond ne comporte pas d’ambiguïté. Selon ce qui était réclamé et selon le sens commun, le « coût du billet d’avion » comprend tout ce qu’il faut déboursier pour profiter du déplacement aérien, ce qui inclut le tarif aérien, les frais et les droits.

[17] Finalement, Air Canada plaide qu’elle ne peut être condamnée à verser des montants de frais et droits pour lesquels elle n’est pas fautive. Cet argument doit également être rejeté.

[18] La faute contractuelle d’Air Canada est d’avoir implanté une politique tarifaire discriminatoire exigeant aux membres le paiement d’un siège additionnel<sup>24</sup>. Elle est tenue de verser des dommages. Le principe de la réparation intégrale en matière de dommages-intérêts veut que le plaignant soit remis dans la situation où il aurait été s’il n’y avait pas eu de faute<sup>25</sup>. La question doit être considérée sous l’angle de l’acheteur qui, en raison de la faute d’Air Canada, a payé le prix d’un billet comprenant les frais et droits. En clair, si Air Canada n’avait pas commis de faute, les membres n’auraient pas

---

<sup>18</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 127 et 128.

<sup>19</sup> Requête introductive d’instance en recours collectif réamendée, paragr. 35.

<sup>20</sup> Requête introductive d’instance en recours collectif réamendée, paragr. 45.

<sup>21</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 155.

<sup>22</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 104.

<sup>23</sup> *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, demandes d’autorisation d’appel à la Cour suprême rejetées, 10 mars 2022, n° 39798, paragr. 94.

<sup>24</sup> *P.A. c. Air Canada*, 2019 QCCS 606, paragr. 154.

<sup>25</sup> *Schachter c. Canada*, [1992] 2 R.C.S. 679, p. 725, cité dans *Air Canada c. P.A.*, 2021 QCCA 873, paragr. 103 et 117.

eu à payer le second billet, y compris les frais et droits. Les frais et droits font partie des dommages et doivent donc être remboursés.

[19] Air Canada plaide qu'en application de sa nouvelle politique, les frais et droits continuent d'être acquittés par les voyageurs sur le second siège, même si le tarif aérien n'est plus exigé. Cela démontrerait l'absence de causalité entre la faute retenue contre elle et les frais et droits. Or, cette politique n'a pas d'application rétroactive et la Cour n'est pas liée par celle-ci.

[20] En conclusion, l'article 657 du *Code de procédure civile* permet au tribunal d'interpréter ou préciser un jugement afin d'en faciliter l'exécution<sup>26</sup> et lui confère le pouvoir de déterminer les sommes auxquelles les parties ont droit en application d'un jugement<sup>27</sup>. Dans cette optique, « [l]a finalité de l'article 657 du *Code de procédure civile* est de permettre la résolution rapide d'une difficulté résultant de l'exécution d'un jugement sans qu'il ne soit nécessaire d'enclencher un tout nouveau processus judiciaire avec les délais et les coûts que cela comporte »<sup>28</sup>. La seule limite au pouvoir du tribunal de rendre des ordonnances en vertu de cet article consiste à ne pas modifier le jugement rendu<sup>29</sup>. En effet, une décision rendue en vertu de l'article 657 doit s'inscrire dans le prolongement naturel de la décision précédente, il ne doit pas s'agir d'un moyen d'appel déguisé<sup>30</sup>.

[21] Comme expliqué précédemment, le jugement rendu par le juge de première instance s'inscrit rigoureusement à l'intérieur de ces paramètres. Le juge a interprété le jugement sur le fond de manière à en faciliter l'exécution. Il n'a pas modifié le jugement. Les frais et droits étaient implicitement réclamés par le représentant de l'action collective. Le jugement sur le fond et l'arrêt de notre Cour confirment que les membres ont droit au remboursement du coût du billet d'avion payé par eux pour un deuxième siège requis en raison de leur handicap, coût qui inclut naturellement les frais et droits.

---

<sup>26</sup> *Miramare Investment Incorporated c. AOD Corporation*, 2024 QCCA 1194, paragr. 21; *Naimer c. Naimer*, 2021 QCCA 732, paragr. 15.

<sup>27</sup> *Droit de la famille — 22708*, 2022 QCCS 1588, paragr. 28; *Droit de la famille — 19637*, 2019 QCCS 1422, paragr. 22; *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Souscripteurs du Lloyd's*, 2020 QCCS 2058, paragr. 31.

<sup>28</sup> *SNC-Lavalin inc. (Terratech inc. et SNC-Lavalin Environnement inc.) c. Souscripteurs du Lloyd's*, 2020 QCCS 2058, paragr. 29.

<sup>29</sup> *Miramare Investment Incorporated c. AOD Corporation*, 2024 QCCA 1194, paragr. 21; *Dubeau c. Croteau*, 2016 QCCS 5125, paragr. 27-29; *9166165 Canada inc. c. Gestion Marton inc.*, 2022 QCCS 1768, paragr. 10.

<sup>30</sup> *Groupe La Québécoise inc. c. Tribunal administratif du Québec*, 2023 QCCS 2968, paragr. 25, confirmée par *Groupe La Québécoise inc. c. Commission des transports du Québec*, 2024 QCCA 613.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[22] **REJETTE** l'appel, avec frais de justice.

---

YVES-MARIE MORISSETTE, J.C.A.

---

SIMON RUEL, J.C.A.

---

SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.

Me Christian Trépanier  
Me Olfa Riahi  
FASKEN MARTINEAU  
Pour l'appelante

Me David Bourgoïn  
BGA  
Me Maxime Nasr, avocat conseil  
Sofia Brault, avocate conseil  
BELLEAU LAPOINTE  
Pour l'intimé

Date d'audience : 11 avril 2025